



FILIERE POLICE

CATÉGORIE B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

## STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend trois grades (art. 1er décret n°2011-444 du 21 avr. 2011) :

- chef de service de police municipale, grade de recrutement
- chef de service de police municipale principal de 2ème classe, grade d'avancement
- chef de service de police municipale principal de 1ère classe, grade d'avancement

*Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 14 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016.*

## MISSIONS

Les missions des chefs de service de police municipale sont prévues à l'article 2 de leur statut particulier (décret n°2011-444 du 21 avr. 2011) :

- ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions qui relèvent de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux, les contraventions.
- ils encadrent les agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité ; ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

*En cas de menace sanitaire grave, ils peuvent constater par procès-verbaux les contraventions de quatrième classe sanctionnant la violation des interdictions ou le non-respect des obligations édictées (art. L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 code de la santé publique) lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.*

Source : bip.cig929394